

Comté de Bonaventure.

3. Le comté de Bonaventure sera borné à l'est par le comté de Gaspé, au nord partie par le dit comté de Gaspé, et partie par le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à ce qu'elle joigne le comté de Témiscouata ci-après désigné, à l'ouest par le comté de Rimouski, au sud par la Baie des Chaleurs et les limites sud de la province, comprendra la partie du district de Gaspé qui se trouve entre le comté de Gaspé et le district de Québec, y comprenant toutes les îles en tout ou en partie vis-à-vis du dit comté de Bonaventure et qui en sont les plus rapprochées; le dit comté ainsi borné comprenant la seigneurie de Shoolbred et les townships de Port Daniel, Hope, Cox, Hamilton, New Richmond, Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche et Matapédia.

Comté de Rimouski.

4. Le comté de Rimouski sera borné à l'est par le comté de Gaspé, à l'ouest par la ligne nord-ouest de la paroisse de St. Simon, prolongée jusqu'aux limites de la province, au sud-est par le comté de Bonaventure, et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, comprenant toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de Rimouski et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses et établissements de Matane, Métis, St. Joseph, Ste. Flavie, Ste. Lucie, St. Germain, Bic, St. Fabien, St. Simon et les townships de MacNider, Matane, St. Denis et son augmentation, Cabot, Neigette et Macpés.

Comté de Témiscouata.

5. Le comté de Témiscouata sera borné au nord-est par les comtés de Rimouski et de Bonaventure tels que ci-dessus décrits, au sud-ouest par la ligne nord-ouest de la paroisse de la Rivière du Loup et de la paroisse de St. Alexandre jusqu'à l'angle sud de la dite paroisse de St. Alexandre, et de là par la ligne sud-ouest du township de Parke, et son prolongement jusqu'à la ligne de la province, au sud-est par la ligne de la province, et au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, comprenant l'Île-Verte et toutes les îles dans le fleuve St. Laurent, les plus rapprochées du dit comté de Témiscouata, et vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de Trois-Pistoles, St. Eloi, l'Île Verte, St. George de Kakouna, St. Arsène, St. Patrice de la Rivière du Loup, St. Alexandre et les townships de Parke, Whitworth, Viger, des Sauvages, Bégon et Hauterive.

Comté de Kamouraska.

6. Le comté de Kamouraska sera borné au nord-est par le comté de Témiscouata, au sud-ouest par les limites sud-ouest de la paroisse de Ste. Anne et du township d'Ixworth, prolongées jusqu'aux limites méridionales de la province, au nord-ouest par le dit fleuve St. Laurent, avec ensemble toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de Kamouraska, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par la ligne de la province; le dit comté ainsi borné comprenant les paroisses de St. André, St. Louis de Kamouraska, St. Paschal, Ste. Hélène, St. Denis, Mont-Carmel, St. Pacôme, Rivière Ouelle et Ste. Anne, et les townships de Burgay, Woodbridge et Ixworth.

Comté de l'Islet.

7. Le comté de l'Islet sera borné au nord-est par le comté de Kamouraska, tel que ci-dessus décrit, au sud-ouest par les limites sud-ouest des paroisses de l'Islet et St. Cyrille prolongées dans la direction sud-est jusqu'à la ligne de la province, au sud-est par la ligne de la province et au nord-ouest par le fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus rapprochées du dit comté de l'Islet, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui; le dit comté ainsi borné